



OCTROI DU PERMIS PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Collège communal de FLOBECCQ,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Davy COLLIER a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à FLOBECCQ, Sainte-Anne cadastré section C n°426M et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 28/07/2021 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 23/09/2021 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'au plan de secteur d'ATH-LESSINES-ENGHIEN approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/07/1986, la demande concerne un bien situé en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre du Parc Naturel du Pays des Collines ;

Vu l'avis circonstancié de la Commission de gestion du Parc Naturel du Pays de Collines ;

Attendu que ce projet a fait l'objet d'une première demande, refusée par le Collège communal en date du 19 avril 2021 suite à mon arrêté de suspension du 15 avril 2021 ;

Considérant que la suspension est justifiée principalement par une procédure irrégulière de délivrance du permis ;

Considérant que le contenu de la suspension évoque également la motivation trop sommaire de la décision et la déficience du projet présenté ;

Considérant que le projet constructif de la nouvelle demande est inchangé ;

Considérant que la description des options d'aménagements et du parti architectural a été quelque peu amendée par l'auteur de projet mais elle paraît fort peu correspondre aux attentes mais, à ce stade-ci de la procédure et afin de ne pas léser le maître d'ouvrage des carences du dossier, peut être considérée juste suffisante ;

Considérant que la démolition de l'annexe présente sur le terrain est salubre, vu son état de vétusté ;

Considérant que le projet de construction, de par son appropriation au terrain, est en adéquation avec les caractéristiques altimétriques de celui-ci ;

Considérant que, du point de vue architectural, les options adoptées reprennent les éléments essentiels de la typologie rurale du lieu et assure une intégration suffisante du projet dans l'environnement ;

Considérant cependant que le caractère particulier de la couleur prévue pour la tuile de couverture (« bleue fumée » !?) aurait mérité l'ajout d'une documentation illustrant l'aspect réel, afin d'en apprécier l'opportunité relative en un contexte rural ;

Considérant, en cette incertitude, la nécessité de garantir la tonalité proche de celles formant le cadre bâti général de ce type de zone en la région, afin de renforcer l'incorporation naturelle du bâtiment en son paysage ;

Pour les motifs précités,

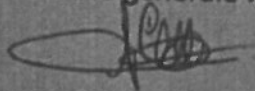
DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Davy COLLIER est octroyé sous réserve de respecter l'avis d'IPALLE et de prévoir une tuile de ton rouge-orangé en lieu et place de la tuile bleue fumée.

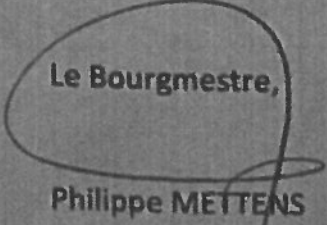
Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

A Flobecq, le 17 novembre 2021

La Directrice générale ff,


Corinne L'ERNOUT




Le Bourgmestre,

Philippe METTENS